

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sodi.fr

Demande n° FR-2026-05036



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société SODI

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMROBOT UG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : : 9 mai 2028

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SODI, Société par action simplifiée, immatriculée sous le numéro 331 204 396 (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodi.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sodi.fr> enregistré le 9 mai 2026 (Annexe 2).

La société SODI (le « Requéran ») est une société spécialisée en maintenance industrielle (Annexe 3). Elle appartient au groupe VEOLIA qui conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie. En 2025, le groupe est présent sur cinq continents avec près de 215 000 salariés (Annexe 4).

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures telle que la marque française SODI n°3274310, déposée le 17 février 2004 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 9 mai 2026 (Annexe 2), redirige vers un site offrant des services concurrents de maintenance et services industriels. De plus, le site reproduit l'adresse du siège social du Requéran (Annexes 1 et 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <sodi.fr> est composé de la marque «SODI ». En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sodi.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <sodi.fr> est identique à la marque antérieure « SODI » et à la dénomination sociale du Requéran. En effet, le nom de domaine litigieux reproduit la marque SODI sans ajout ni suppression.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sodi.fr> le 9 mai

2026, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « SODI » et de la dénomination sociale du Requérant (Annexes 1 et 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SODI ».

En outre, le nom de domaine reproduit l'adresse du Requérant et renvoie vers un site offrant des services concurrents de maintenance et services industriels (Annexe 6). Le Requérant affirme que le titulaire utilise la marque du Requérant et reproduit ses informations dans le but de se faire passer pour lui et de tirer profit de la renommée du Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est identique aux droits du Requérant. Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque SODI qui a acquis une forte notoriété.

De plus, le nom de domaine litigieux renvoie vers un site proposant des services concurrents à ceux du Requérant et qui reprend l'adresse de son siège social (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque SODI du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine renvoie vers un site proposant des services concurrents à ceux du Requérant et qui reprend l'adresse de son siège social (Annexe 6). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des sites concurrents. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2022-02775 relative au nom de domaine <g7taxi.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sodi.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <sodi.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Informations concernant le groupe VEOLIA

Annexe 5 : Copie des marques du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2022-02775

Annexe 8 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 28 avril 2026 (*annexe 1*) et de la notice complète de marque extraite de la base de l'INPI (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodi.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SODI immatriculée le 3 novembre 2003 sous le numéro 331 204 396 au R.C.S. de Aix-en-Provence ;
- À la marque française « SODI » numéro 3274310 enregistrée le 17 février 2004 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sodi.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SODI immatriculée le 3 novembre 2003 sous le numéro 331 204 396 au R.C.S. de Aix-en-Provence.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SODI, est une des entités du groupe VEOLIA présent en 2025 sur cinq continents avec près de 215 000 salariés (*annexes 3 et 4*) ; le Requérant a pour activités principales : « *Nettoyage et entretien ménager et industriel. Transport public routier de marchandises.* » (*annexe 1*) ;
- Sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <veolia.com>, un article est présenté sous le titre « *SODI filiale de Veolia – spécialisée en maintenance industrielle – mobilisée aux côtés de TOTAL Grandpuits* » (*annexe 3*) ;

- Le Requêteur indique « que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requêteur et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SODI » » ;
- Le nom de domaine <sodi.fr> enregistré le 9 mai 2026 par le Titulaire la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requêteur, « SODI » aussi enregistré en tant que marque (annexes 1 et 5) ;
- Le 10 juin 2026, le nom de domaine <sodi.fr> renvoie vers un site web de l'« ENTREPRISE SODI » :
 - Proposant ses services sous les termes « MAINTENANCE ET SERVICES INDUSTRIELS. Montage, nettoyage industriel, maintenance générale, métallurgie, gestion globale des déchets et exploitation des installations » (annexe 6), activités concurrentes de celles du Requêteur ;
 - Se localisant à l'adresse du siège social du Requêteur (annexes 1 et 6).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sodi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodi.fr> au profit du Requêteur, la société SODI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

